

# Association Française de Chiropraxie (AFC)

## REGLEMENT INTERIEUR Adopté en AGO Mars 2019

Le Règlement intérieur précise le fonctionnement des instances de l'Association Française de Chiropraxie, ci-après « l'Association ».

Il inclut un « Code des principes déontologiques » ainsi qu'un « Guide des bonnes pratiques ».

Il est opposable à tous les membres de l'Association.

### LIVRE I : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

#### Article 1. Les Membres

Pour conserver sa qualité de membre de l'Association Française de Chiropraxie, **la cotisation à l'Association doit impérativement être réglée avant le 1er janvier de l'année considérée.**

#### Article 2. Conseil d'administration

##### 2-1. Votes et décisions

Le vote se fait à la majorité des voix exprimées, conformément aux dispositions statutaires.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont comptabilisés dans les catégories suivantes : contre, blanc/sans avis, les voix restantes sont considérées comme favorables.

Les votes par correspondance peuvent se faire par voie électronique.

##### 2-2. Convocation du conseil d'administration

Toute convocation doit être faite 15 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

En cas d'impossibilité de réunir le quorum lors d'une première convocation, une nouvelle réunion est planifiée entre une semaine et deux mois après.

##### 2-3. Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par démission, absence à trois réunions d'affilée ou non-participation à cinq votes par correspondance successifs en dehors d'un congé.

##### 2-4. Trésorerie

Le Président peut réaliser toutes dépenses inférieures ou égales à **3 000 €** pour la réalisation de son mandat sans vote du conseil d'administration, après consultation du Secrétaire, du Trésorier ou d'un Vice-président.

De même, le Trésorier peut réaliser les achats de fournitures nécessaires au fonctionnement de l'Association pour un montant maximal de **1 500 € mensuel**, ainsi que le paiement des salaires et des cotisations des associations et fédérations sœurs (WFC, ECU, etc.), sans vote du conseil d'administration.

D'autres cas peuvent être prévus par le conseil d'administration.

### **Article 3. L'Assemblée Générale**

#### **3-1. Votes**

Le vote se fait à la majorité des voix exprimées, conformément aux dispositions statutaires.

Les votes sont comptabilisés dans les catégories suivantes : contre, blanc/sans avis, les voix restantes sont considérées comme favorables.

Le mode du vote est précisé dans la convocation.

Conformément aux dispositions statutaires, un vote par correspondance peut être organisé, à la discrétion du conseil d'administration. Il en est de même s'agissant du vote par voie électronique.

Une invitation est envoyée par courriel à tous les adhérents ayant renseigné une adresse électronique, et par courrier postal aux autres. Cette invitation mentionne un code personnel.

**Une semaine après la date de ce premier envoi, les membres disposent d'un délai maximum de deux semaines pour se prononcer.**

En cas de vote électronique, seules, les réponses adressées via l'interface choisie par le conseil d'administration sont acceptées.

#### **3-2. Vérification des comptes**

Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, l'Assemblée générale peut nommer deux vérificateurs aux comptes. Au choix de l'Assemblée générale, ces vérificateurs peuvent être des membres de l'Association ou un comptable, un expert comptable ou un commissaire aux comptes. Ces vérificateurs peuvent interroger le Trésorier, le Président et, plus généralement, le conseil d'administration, afin d'obtenir les précisions nécessaires pour procéder aux vérifications qui s'imposent. Ils établissent et présentent à l'assemblée générale un rapport rendant compte de leur mission.

### **Article 4. Formalisation des décisions, conservation, consultation et production des documents**

#### **4-1. Formalisation des décisions**

**Les délibérations du conseil d'administration** sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire ou le secrétaire de séance. Ils sont signés par le Secrétaire ou le secrétaire de séance et le Président.

**Les délibérations des assemblées générales** sont constatées par des procès-verbaux établis à la diligence du Secrétaire ou secrétaire de séance, signés par le Secrétaire ou secrétaire de séance, le Président ainsi que par les deux scrutateurs élus par l'assemblée. Les feuilles de présence des membres sont annexées aux procès-verbaux.

#### **4-2. Conservation, consultation et production des documents**

Les documents mentionnés ci-dessus sont conservés au secrétariat de l'Association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Chaque membre à jour du paiement de ses cotisations peut prendre connaissance des procès-verbaux, au siège de l'Association, sans pouvoir en exiger de copie.

## **5. Chargés de mission et Commissions**

### **5-1. Chargés de mission**

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs chargés de mission.

Chaque chargé de mission s'engage à procéder aux investigations, aux études ou aux travaux nécessaires en vue de formuler toute proposition ou suggestion, dans les termes et conditions prévus lors de sa nomination.

Le chargé de mission s'engage à présenter sa démarche et ses conclusions au conseil d'administration.

### **5-2. Commissions**

Le conseil d'administration est habilité à mettre en place, sous sa responsabilité, toute commission technique, consultative, en charge d'une mission ou d'une étude définie par lui.

Chaque commission a pour objet de participer à la réflexion de l'Association et présentera au conseil d'administration toute proposition ou suggestion dans le domaine qui est le sien.

Les membres de la commission sont désignés par le conseil d'administration, la durée de leur fonction ainsi que l'objet de leur mission sera déterminée lors de leur nomination.

Les membres des commissions sont choisis en raison de leur compétence ou de leur expérience professionnelle ou extra professionnelle.

#### **5-2-1. Commission disciplinaire**

- **Rôle**

Il est constitué une commission disciplinaire ayant vocation à prendre toutes décisions de sanction et notamment prononcer l'exclusion, à l'encontre des adhérents qui enfreignent les Statuts ou le Règlement intérieur de l'Association.

Elle examine également le cas des membres de l'Association ayant subi des condamnations administratives ou pénales, afflictives, diffamantes ou portant atteinte à la déontologie édictée par le code des principes déontologiques.

- **Composition**

La commission disciplinaire se compose **trois membres actifs élus en assemblée générale ordinaire, pour trois ans.**

- **Fonctionnement**

Les modalités de saisine de cette commission de discipline sont les suivantes : envoi d'un courrier ou un courriel au Secrétaire de l'Association afin que ce dernier soit remis pour évaluation par ladite commission.

**Les décisions sont prises à la majorité absolue et doivent être motivées.**

## **5-2-2. Commission formation continue en chiropraxie**

### **• Rôle**

La Commission en charge de la formation continue en chiropraxie élabore les critères de formation continue en chiropraxie, les modalités d'accréditation des établissements de formation continue, les modalités d'agrément des formations.

### **• Composition**

La Commission en charge de la formation continue en chiropraxie est composée de **trois membres actifs de l'Association nommés par le conseil d'administration.**

### **• Fonctionnement**

La Commission en charge de la formation continue en chiropraxie se réunit au moins une fois dans l'année.

Elle vérifie l'application du règlement relatif aux obligations de formation continue des chiropracteurs membres de l'Association par chaque adhérent, le respect des engagements pris par les formateurs.

Elle reçoit et évalue la validité des demandes d'accréditation des organismes de formation continue en chiropraxie et d'agrément des formations. Puis elle émet un avis au conseil d'administration.

Elle représente une source de réflexion, d'orientation, de consultation, de proposition dans la détermination du projet de formation continue de la profession de chiropracteur. Pour cette mission, elle peut, le cas échéant, inviter des personnes étrangères à l'AFC (EAC, ECU, universitaires, autres).

Elle se prononce en fonction de la réglementation en vigueur de la profession.

## **5-2-3. Commission thématiques**

Un certain nombre de commissions thématiques sont chargées de travailler sur un thème d'activité particulier : sport, pédiatrie/femme enceinte, senior, TMS, recherche, etc.

## **5-2-4. Commission à but précis**

Devant un besoin précis, le Conseil d'administration peut créer une commission dont le nom sera fixé en fonction de sa mission, et ce pour une durée fixée lors de sa création.

## **6. Contrats groupe**

Dans l'intérêt de la profession, des professionnels qui l'exercent et de leurs patients, l'Association est amenée à négocier des contrats groupe (responsabilité civile professionnelle, etc.).

Ces contrats sont négociés par une Commission à but précis, par un chargé de mission ou par un membre du Conseil d'administration, notamment son Président.

L'adoption d'un contrat groupe nécessite l'accord du Conseil d'administration.

S'agissant d'une décision de l'Association, elle s'impose à ses membres.

Les contrats groupe bénéficient aux seuls membres de l'Association, à jour du paiement de leur cotisation. Les non-

adhérents et les démissionnaires de l'Association ne peuvent prétendre bénéficier de leurs conditions et avantages.

## LIVRE II : CODE DES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES ET GUIDE DES BONNES PRATIQUES

Le présent Règlement intérieur intègre un « Code des principes déontologiques » et un « Guide des bonnes pratiques ».

Le **Code des principes déontologiques** rappelle les devoirs généraux des chiropracteurs, leurs devoirs envers les patients et les rapports des chiropracteurs entre eux et avec les membres des autres professions de la santé.

Le **Guide des bonnes pratiques** décrit les usages de la profession, notamment en matière de communication.

Pour l'Association, il s'agit de rappeler les exigences qualitatives de la profession, attentive au parfait respect des patients (Cf. les principes de moralité, de probité et de dévouement).

### CODE DES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

#### Article 1.

Les dispositions du présent Code s'imposent à tout chiropracteur, membre de l'Association Française de Chiropraxie.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la Commission disciplinaire de l'Association.

#### Titre I : Devoirs généraux des Chiropracteurs

#### Article 2.

Le chiropracteur, au service d'individus et de la santé publique, exerce ses missions dans le respect de la vie, de la personne humaine et de sa dignité.

Il est de son devoir de prêter son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé.

#### Article 3.

En toutes circonstances, le chiropracteur doit respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la chiropraxie.

Tout chiropracteur doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Il est interdit au chiropracteur d'exercer, en même temps que sa profession, une autre activité incompatible avec sa dignité professionnelle.

#### Article 4.

Le chiropracteur ne doit en aucun cas exercer sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et des actes dispensés, ainsi que la sécurité des patients.

Il doit notamment prendre et faire prendre par ses adjoints ou assistants toutes les dispositions propres à éviter que soient dispensés des soins inappropriés.

Sauf circonstances exceptionnelles, il ne doit effectuer des actes, donner des soins ou formuler des recommandations dans des domaines qui dépassent ses compétences professionnelles.

#### **Article 5.**

Institué dans l'intérêt des patients, le secret professionnel s'impose à tout chiropracteur dans les conditions établies par la loi.

Le secret professionnel couvre tout ce qui est venu à la connaissance du chiropracteur dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

En vue de respecter le secret professionnel, tout chiropracteur doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques, des documents et des supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant les patients.

Lorsqu'il utilise ses observations chiropratiques pour des publications françaises ou étrangères, le chiropracteur doit faire en sorte que l'identification des patients soit impossible, sauf accord préalable et écrit de ces derniers.

#### **Article 6.**

Le chiropracteur ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

La profession chiropratique ne doit en aucune circonstance être pratiquée comme un commerce.

Le chiropracteur peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses conseils ou interventions.

Le chiropracteur doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

#### **Article 7.**

Sont interdits aux chiropracteurs :

1. tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite,
2. toute ristourne en argent ou en nature et toute commission à quelque personne que ce soit,
3. tout compérage entre chiropracteurs, entre chiropracteurs et médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toute autre personne physique ou morale,
4. toutes les supercheries propres à déconsidérer la profession et notamment toutes pratiques de charlatanisme,
5. la délivrance de rapports tendancieux ou de certificats de complaisance,
6. tous les procédés de réclame ou de publicité de caractère commercial, notamment par l'annonce de consultations gratuites (« check-ups », portes ouvertes, type groupon ... ),
7. toute collaboration rémunérée à une entreprise dans laquelle il n'a pas sa complète indépendance professionnelle.

#### **Article 8.**

Il est interdit à un chiropracteur qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative, d'en user pour accroître sa clientèle.

#### **Article 9.**

Les principes ci-après énoncés s'imposent à tout chiropracteur de façon absolue dans la pratique de sa profession,

sauf les cas où leur respect serait incompatible avec une disposition légale ou réglementaire.

Ces principes sont :

- le libre choix du chiropracteur par le patient,
- la liberté de recommandation éventuelle du chiropracteur,
- l'entente directe entre patient et chiropracteur en matière d'honoraires,
- le paiement direct des honoraires par le patient au chiropracteur.

#### **Article 10.**

Le chiropracteur doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes, quelque soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances et ne doit jamais se départir d'une attitude courtoise et attentive.

Dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur, le chiropracteur est libre de ses interventions ou de ses éventuelles recommandations, qui doivent être dans tous les cas, celles qu'il estime les plus appropriées.

Sans négliger son devoir d'assistance morale, il doit limiter ses interventions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations ou interventions possible.

Tout chiropracteur qui se trouve en présence d'une personne ou d'un blessé en péril ou informé qu'une personne ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance dans les limites de ses compétences professionnelles et faire en sorte qu'il reçoive, même en urgence, les soins nécessaires.

Le chiropracteur ne doit pas abandonner ses patients en cas de danger public, si ce n'est sur ordre formel et écrit des autorités publiques compétentes.

#### **Article 11.**

Tout chiropracteur doit entretenir et perfectionner ses connaissances, notamment en participant à des actions ou à des enseignements de formation continue.

Il doit participer à toute évaluation des pratiques professionnelles.

Divulguer prématurément dans les milieux professionnels ou les médias spécialisés en matière de santé un procédé de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé, constitue une faute, devant entraîner des sanctions disciplinaires ou mêmes judiciaires.

Tromper des praticiens ou leurs patients en leur présentant comme salubre et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé constitue une faute grave.

Lorsque le chiropracteur participe à une action d'information du public de caractère éducatif, sanitaire, scientifique, pédagogique, technique ou professionnel, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public.

Il doit se garder à cette occasion, de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur d'organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

#### **Article 12.**

Les seules indications que le chiropracteur est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels, notamment des ordonnances, ses notes d'honoraires, ses cartes professionnelles, son papier à lettres ou les indications dans les annuaires sont les suivantes :

1. ses noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, jours de consultation, heures de consultation, diplômes, courriel, site internet,
2. sa qualité et ses spécialités reconnues dans les conditions déterminées par la Commission disciplinaire de l'Association, ainsi que diplômes universitaires,
3. les titres des fonctions reconnues par la loi et par la commission disciplinaire de l'AFC,
4. les distinctions honorifiques reconnues par les pouvoirs public français ou étrangers,
5. la mention de l'adhésion à une association agréée légale,
6. s'il exerce en société civile professionnelle ou en société d'exercice libéral, les noms des chiropracteurs associés,
7. les mentions obligatoires au regard de la réglementation en vigueur.

#### **Article 13.**

Les chiropracteurs qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'État Français doivent ajouter les mentions d'origine prévues par la loi.

Toutes ces indications doivent faire l'objet d'une présentation discrète, conformément aux usages de la profession.

#### **Article 14.**

Les communiqués concernant l'ouverture, la fermeture ou le transfert de cabinets sont obligatoirement soumis à l'agrément préalable du conseil d'administration, qui détermine leur fréquence, leur rédaction et leur présentation.

### **Titre II : Devoirs envers les patients**

#### **Article 15.**

Le chiropracteur, sollicité par un patient à donner ses soins et après avoir accepté cette mission, s'oblige à assurer personnellement à ce patient des soins consciencieux, dévoués, adaptés à la circonstance, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents et en respectant soigneusement son obligation de sécurité et son devoir de précaution.

Le chiropracteur doit toujours élaborer son diagnostic ou son analyse avec le plus grand soin en y consacrant le temps nécessaire et en s'aidant, dans la mesure du possible, des méthodes scientifiques les mieux adaptées et s'il y a lieu, de concours appropriés.

#### **Article 16.**

Le chiropracteur doit expliquer ses interventions avec toute la clarté possible, veiller à leur compréhension par le patient et, éventuellement, son entourage, et enfin s'efforcer de les exécuter avec prudence et douceur.

Le chiropracteur doit, dans le strict respect de la loi, à tout patient qu'il examine, conseille ou soigne, une information loyale, éclairée et appropriée sur son état, sur les interventions et sur les soins qu'il propose.

Tout au long du traitement chiropratique, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et



réactions et veille à leur bonne compréhension.

#### **Article 17.**

Le patient a le droit d'être informé sur son état de santé par le chiropracteur dans les limites de la compétence professionnelle de ce dernier.

Le consentement du patient doit être recherché avant toute intervention.

Aucun acte, traitement, intervention ou ajustement chiropratique ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient concerné ou de son tuteur accompagné dans ce cas par l'assentiment du patient.

Ce consentement peut être retiré à tout moment, sans que le chiropracteur puisse s'y opposer.

Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au patient dans le respect le plus strict de la loi et à condition d'en informer le médecin traitant et éventuellement la famille.

#### **Article 18.**

Le chiropracteur peut se dégager de sa mission et doit alors avertir le patient et transmettre à son successeur chiropracteur désigné par le patient toutes les informations utiles à la poursuite des soins.

Le chiropracteur a toujours le droit de refuser un patient pour des raisons professionnelles ou personnelles, sauf cas d'urgence ou devoir d'humanité.

#### **Article 19.**

Appelé en urgence, auprès d'un mineur ou tout autre personne non responsable et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, le chiropracteur doit immédiatement user de toutes ses connaissances et de tous les moyens dont il dispose pour assurer les soins nécessaires, y compris en faisant appel à d'autres professionnels de santé et ne peut cesser ses interventions qu'après avoir constaté que tout danger est écarté ou tout autre secours inutile ou après avoir confié ce patient aux soins d'un praticien de santé qualifié.

#### **Article 20.**

Conformément à la loi n°2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé, les professionnels autorisés à user du titre de chiropracteur et exerçant leur activité à titre libéral sont tenus de **souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité.**

Les contrats d'assurance peuvent prévoir des plafonds de garantie. Le montant minimal de ces plafonds est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions prévues aux articles L. 251-2 et L. 251-3 du code des assurances relatives aux contrats d'assurance souscrits par les professionnels de santé en application de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique sont applicables aux contrats d'assurance souscrits par les professionnels autorisés à user du titre de chiropracteur.

Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison du défaut d'un produit de santé, les professionnels autorisés à user du titre de chiropracteur ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes accomplis dans le cadre de leur activité professionnelle qu'en cas de faute.

**Article 21.**

Les honoraires du chiropracteur doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des interventions dispensées et des circonstances particulières. Le chiropracteur doit lui-même établir sa note d'honoraires.

Ces derniers ne peuvent être demandés qu'à l'occasion d'interventions réellement effectuées et en fonction d'éléments d'appréciation concernant la situation éventuelle de précarité du patient, de la notoriété du chiropracteur, de la situation géographique de son cabinet ou de circonstances particulières.

L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou correspondance ne peut donner lieu à honoraire.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé au patient.

Il est d'usage qu'un chiropracteur prenne en charge gratuitement ses proches parents, ses confrères et les personnes à leur charge, ses collaborateurs et auxiliaires directs, ses amis intimes et les étudiants en chiropraxie.

Lorsque plusieurs chiropracteurs collaborent pour une analyse ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

Sont interdites aux chiropracteurs toutes pratiques tendant à abaisser, dans un but de concurrence, le montant de ses honoraires.

Le chiropracteur est libre de donner gratuitement ses soins.

**Article 22.**

La rencontre en consultation d'un chiropracteur et d'un médecin consultant ou d'un médecin et d'un chiropracteur consultant, légitime des honoraires spéciaux.

La présence d'un chiropracteur traitant à une opération chirurgicale lui donne également droit à des honoraires spéciaux, mais seulement si cette présence a été demandée par le patient ou sa famille.

**Article 23.**

Tout partage d'honoraires entre un chiropracteur traitant d'une part et un consultant, chirurgien ou médecin spécialiste d'autre part, lors d'une consultation ou d'une intervention est interdit.

Le chiropracteur doit présenter sa note d'honoraires personnelle.

En aucun cas, le chiropracteur ne peut accepter de recevoir d'honoraire d'un professionnel de santé intervenant comme spécialiste ou consultant.

Il doit préciser que ces derniers ne sont pas compris dans sa note.

L'acceptation, l'offre ou la sollicitation d'un partage d'honoraires, même non suivie d'effet, est interdite

**Article 24.**

Si lors d'une consultation, un chiropracteur apprend de son patient ou de toute autre manière que ce dernier est pris en charge par un confrère, il ne peut le prendre en charge lui-même, avant d'avoir obtenu l'accord écrit et non

équivoque de son confrère, dont il s'assure qu'il a été payé de ses honoraires.

Le nouveau praticien consulté doit s'abstenir de tout commentaire au sujet des soins prodigués par son prédécesseur.

Le chiropracteur consulté par un patient durant l'absence momentanée du praticien habituel doit informer ce dernier de son intervention, qui devra cesser dès son retour, sauf décision contraire du patient.

#### **Article 25.**

Le patient a un droit absolu au respect de sa vie privée et au secret des informations le concernant, ainsi qu'à la confidentialité de ces informations.

Pour ce faire, le cabinet chiropratique doit être agencé en conséquence (une salle d'attente, une ou des salles de traitement fermées).

### **Titre III : Rapports des Chiropracteurs entre eux et avec les membres des autres professions de santé**

#### **Article 26.**

Les chiropracteurs doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Celui qui a un différend professionnel ou même privé avec un confrère doit rechercher une conciliation, tout d'abord par l'intermédiaire de la commission de conciliation, définie comme l'autorité déontologique et professionnelle compétente, et ce avant d'entreprendre toute autre démarche, notamment auprès d'un organisme de médiation indépendant, ou un recours juridique.

Les chiropracteurs se doivent assistance dans l'adversité.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire, notamment dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

#### **Article 27.**

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

#### **Article 28.**

Le chiropracteur doit proposer la consultation d'un confrère, dès que les circonstances l'exigent, ou accepter celle qui est demandée par le patient ou son entourage familial.

Il doit respecter le choix du patient et l'adresser ou faire appel à tout consultant en situation régulière d'exercice.

S'il ne croit pas ou ne peut pas donner son agrément au choix du patient, il peut se récuser, mais peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme il doit le faire à défaut de choix exprimé par le patient.

A l'issue de la consultation, le consultant informe par écrit le chiropracteur traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions en avisant le patient.

#### **Article 29.**

Quand l'avis du chiropracteur consultant ou du médecin traitant diffère profondément à la suite d'une consultation, le patient doit en être informé.

Le chiropracteur traitant est libre de cesser ses interventions si l'avis du chiropracteur consultant ou du médecin traitant prévaut auprès du patient ou de son entourage familial.

#### **Article 30.**

Un chiropracteur ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère régulièrement diplômé et assuré en responsabilité civile professionnelle et inscrit au tableau des chiropracteurs conformément à la législation en vigueur.

Un chiropracteur, qui se fait remplacer par un étudiant ou par un confrère non assuré en responsabilité civile professionnelle se met en infraction en ce qui concerne la sécurité des patients et commet une faute grave.

#### **Article 31.**

Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité de soins.

Un chiropracteur, qui a remplacé un de ses confrères pendant 3 mois consécutifs ou non, ne doit pas, après l'expiration du temps de remplacement, s'installer avant l'expiration d'un délai de 1an un cabinet où il puisse entrer en concurrence avec le chiropracteur qu'il a remplacé, sauf meilleur accord des parties.

#### **Article 32.**

Dans l'intérêt des patients, les chiropracteurs doivent entretenir les meilleurs rapports avec les membres des autres professions de santé et doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient.

### **Titre VI : de l'exercice de la profession**

#### **1. Règles communes à tous les modes d'exercice**

#### **Article 33.**

L'exercice de la chiropraxie est personnel et chaque chiropracteur est responsable de ses décisions et de ses actes.

#### **Article 34.**

Tout chiropracteur, régulièrement inscrit auprès de l'Association, est habilité à pratiquer les actes de diagnostic, d'analyse, de prévention et de traitement.

Toutefois, il ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, sa compétence ou les moyens dont il dispose.

#### **Article 35.**

Le chiropracteur doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats, pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques en rapport avec la nature des interventions qu'il pratique.

Il lui est interdit d'exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des

actes chiropratiques ou la sécurité des patients.

**Article 36.**

Tout chiropracteur doit pouvoir justifier du droit de jouissance de son local professionnel en vertu d'un titre régulier, ainsi que du mobilier meublant nécessaire et du matériel technique suffisants pour recevoir et soigner les patients selon les règles de l'art.

Il doit s'assurer de la propriété et de la sécurité des fiches ou fichiers électroniques sur lesquelles sont inscrits les renseignements personnels de ses patients.

**Article 37.**

Le chiropracteur doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice professionnel soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et à ce qu'elles se conforment à ces obligations.

**Article 38.**

Il est interdit au chiropracteur d'exercer la chiropraxie sous un pseudonyme, sauf autorisation des autorités déontologiques et professionnelles compétentes.

**Article 39.**

Un chiropracteur ne doit pas s'installer dans un immeuble où un confrère exerce sans l'agrément de celui-ci ou à défaut, sans autorisation des autorités déontologiques et professionnelles compétentes.

**Article 40.**

Toute convention entre chiropracteurs ou entre des chiropracteurs et d'autres membres des professions de la santé doit faire l'objet d'un document écrit, qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Tout projet de contrat entre chiropracteurs ou entre chiropracteurs et d'autres membres des professions de santé doit être soumis au visa et à l'approbation des autorités déontologiques et légales de la profession chiropratique.

**Article 41.**

L'exercice de la chiropraxie comporte l'établissement par le chiropracteur, conformément aux constatations techniques et chiropratiques qu'il est en mesure de faire, de certificats, attestations et documents dont la production est prévue ou prescrite par des textes législatifs et réglementaire en vigueur.

Tout certificat, recommandation, attestation ou document délivré par un chiropracteur doit être rédigé lisiblement en langue française et doit être daté et permettre l'identification du praticien rédacteur et signé par lui.

Le chiropracteur peut en remettre une traduction au patient à la demande de ce dernier et dans la langue de celui-ci.

**Article 42.**

L'exercice habituel de la chiropraxie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé, doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant au chiropracteur de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que celles du présent code.

Tout projet de contrat doit être soumis au visa et à l'approbation des autorités compétentes déontologiques et légales de la profession chiropratique, qui doivent faire connaître leurs observations dans le délai d'un mois.

Toute convention ou tout renouvellement de convention avec un des organismes prévus au 1er alinéa du présent article, en vue de l'exercice de la chiropraxie, doit être communiqué aux autorités compétentes déontologiques et légales de la profession chiropratique, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence.

Ces autorités vérifient leur conformité avec les prescriptions du présent code et celles des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le chiropracteur doit signer et remettre à ces autorités une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au contrat concerné.

#### **Article 43.**

L'exercice habituel de la chiropraxie, sous quelque forme que ce soit au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public doit faire l'objet d'un contrat écrit, hormis le cas où les dispositions législatives ou réglementaire en vigueur stipulent qu'aucun contrat écrit n'est obligatoire.

Le chiropracteur est tenu de communiquer ce contrat à ses autorités déontologiques compétentes légales.

Les observations que cette autorité aurait à formuler sont adressées par elle aux autorités administratives intéressées et au chiropracteur concerné.

### **2. Exercice en clientèle privée**

#### **Article 44.**

Dans les cabinets regroupant plusieurs chiropracteurs exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la chiropraxie doit rester personnel.

Chaque chiropracteur garde son indépendance professionnelle. Le libre choix du chiropracteur par le patient doit être respecté.

### **3. Exercice salarié de la chiropraxie**

#### **Article 45.**

Le fait pour un chiropracteur d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat de travail ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

#### **Article 46.**

Un chiropracteur salarié ne peut en aucun cas accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou de toutes autres dispositions qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité de ses soins.

#### **Article 47.**

Les chiropracteurs qui exercent dans un service public ou privé de soins ou de prévention, ne peuvent utiliser leur

fonction pour accroître leur clientèle privée.

#### **4. Exercice de la chiropraxie d'expertise**

##### **Article 48.**

Nul ne peut être à la fois chiropracteur expert et chiropracteur traitant d'un même patient. Un chiropracteur doit refuser une mission d'expertise, dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux de ses patients, ceux d'un de ses proches, ceux d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

##### **Article 49.**

Lorsqu'il est investi d'une mission d'expertise, le chiropracteur doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement chiropratique, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code ainsi qu'aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

##### **Article 50.**

Le chiropracteur expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner ou analyser de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

##### **Article 51.**

Dans la rédaction de son rapport, le chiropracteur expert ne doit faire état que d'éléments de nature à apporter réponse aux questions à lui posées.

Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de l'expertise concernée. Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

### **GUIDE DES BONNES PRATIQUES**

##### **Article 1.**

La terminologie qui doit être adoptée par tous les adhérents de l'Association reste celle issue de la loi nationale, à savoir :

- Le praticien : le chiropracteur (il n'existe pas de féminin tout comme pour le terme de médecin)
- La discipline : la chiropraxie
- L'adjectif : chiropratique
- Le diminutif chiro est accepté pour désigner le praticien (le chiro) ou la profession (la chiro).

Tous les chiropracteurs pratiquent la chiropraxie. Les adhérents de l'Association doivent se présenter comme chiropracteurs exerçant la **chiropraxie dans un cabinet chiropratique, sans autre qualificatif annexé.**

Les mentions adossées à la discipline ne sont pas tolérées. Il n'est donc pas recevable de voir accolée des terminologies telles que « chiropraxie douce, chiropraxie network, chiropraxie énergétique, etc. »

##### **Article 2.**

La signalétique doit avoir comme but ultime et unique d'**identifier le professionnel**. Elle doit être adoptée par tous les chiropracteurs. Elle doit être simple, sans ambiguïté et sobre à la fois.

### **Les logos**

Les chiropracteurs acceptent un logo commun à leur profession qui sera systématiquement utilisé sur tous les supports du cabinet.

Un logo propre au cabinet pourra être utilisé en plus de celui de la profession. Il devra être de nature à ne pas dévaloriser la profession et à ne pas être ambigu vis-à-vis de la profession (exemple de logo souvent adossé à des « spas »).

### **Les cartes de visite**

Est toléré, à titre d'exemple :

DD PALMER,DC

Chiropracteur

Diplomé «doctor of chiropractic » du LACC – USA

1, place de l'église

27111 Tussorel

Sur rendez-vous : 02 00 00 00 00

[courriel@chiropratique.org](mailto:courriel@chiropratique.org)

<http://www.ddpalmer.fr>

Horaires d'ouverture 8h00 – 17h00 L-V, 9h00 -12h00 S.

### **Les totems**

Les totems extérieurs signalant un cabinet de chiropratique sont tolérés : seule la mention du cabinet doit y figurer ; le totem permettant juste de signaler la présence dans un groupement de professionnels du cabinet (voir logo avec possible).

### **Les vitrines**

Les vitrines peuvent y voir apposer les mentions « cabinet de chiropraxie » ou « cabinet chiropratique » sans autre mention.

### **Les plaques professionnelles**

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble, une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications doivent être présentées avec discrétion. Les dimensions de la plaque sont au maximum de 25 cm sur 30 cm. Le libellé peut contenir les mêmes informations que la carte de visite.

### **Les sites internet**

Le contenu des sites internet doit être conforme aux valeurs de la profession.

Les sites des professionnels contribuent à l'image et à la réputation de la profession.

Il convient de retirer les noms de techniques dans l'introduction (chiropraxie Palmerienne, douce, dure, verte, bleue, HIO...).

**Important : aucune affirmation ne doit être avancée sans preuve** : « La chiropraxie peut vous apporter une



amélioration de...»

### **Article 3.**

Les **annonces légales d'ouverture** de cabinet dans un média est réalisé sous couvert de l'Association avec un texte type, mais seront réglées par le chiro : « L'Association Française de Chiropraxie est heureuse de vous informer de l'ouverture du cabinet de -- DC, adresse, téléphone ».

Le **publipostage** est autorisé uniquement sur le propre fichier du chiropracteur, ceci à des fins d'annonce de changements (vacances, association, changement d'adresse, etc.) ou à des fins d'information (prévention, recherche, recommandations, etc.).

A noter : l'Association peut promouvoir la profession et non un cabinet particulier (salon médecine douce, Téléthon, événement sportif, etc.).

### **Article 4.**

Les **journées portes ouvertes** sont des journées nationales (gérées par l'Association qui fournira affiches et plaquettes sur un thème particulier), elles peuvent aussi être organisées en région, sur décision de cette dernière avec autorisation de l'Association et aide de celle-ci, si nécessaire.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- Elles sont organisées à visée informative et non à visée commerciale.
- Elles sont annoncées en cabinet ou via un publipostage à partir de son propre listing.
- Elles servent à répondre à des questions.
- Elles ne sont pas l'occasion d'offrir des bons d'évaluation gratuite ou de donner des rendez-vous.  
Les personnes intéressées par un rendez-vous doivent appeler aux heures d'ouverture.

### **Article 5.**

Les honoraires sont libres.

Ils doivent être indiqués précédés de la mention : « Votre chiropracteur fixe librement le montant de ses honoraires dans le respect du tact et de la mesure. Ils ne font pas l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. »

Une grille tarifaire est acceptée sous cette forme :

1ère consultation  
Adulte Enfant Animaux

**Aucune baisse ponctuelle de tarif n'est tolérée** dans un but lucratif ou mercantile.